

Rime Nicolas / Raemy Hugo, députés		P2080.10	
Système régissant les actes authentiques		DSJ	
		Cosignataires:	12
Reçu SGC:	09.09.10	Transmis Dir:	17.09.10*
		Parution BGC:	sept. 2010

**Dépôt**

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d’Etat un rapport sur le système en vigueur dans le canton de Fribourg régissant les actes authentiques dressés par les notaires.

**Développement**

Le système en vigueur dans notre canton veut que les actes authentiques soient traités par des notaires, dont le statut est réglé dans la loi sur le notariat. Ils exercent leur profession à leur compte, mais leur nombre est limité par l’Etat de Fribourg à 42 (numerus clausus). Leurs honoraires sont calculés selon un barème défini avec une part proportionnelle au montant de la transaction. La différence se perçoit aisément lorsque la transaction porte sur un immeuble valant plusieurs millions de francs ou sur un bien immobilier de quelques centaines de milliers de francs. Dans d’autres cantons, comme Zürich ou Thurgovie par exemple, les notaires sont des employés de l’Etat (respectivement les actes authentiques peuvent être instrumentés par des employés d’Etat qualifiés).

Notre postulat demande que les questions suivantes soient examinées :

- Quel système est plus avantageux pour le citoyen ? Afin de le déterminer, le Conseil d’Etat procédera à une analyse comparative.
- Si Fribourg reste au système actuel, ne devrait-il pas revoir le barème de calcul des honoraires afin que les coûts pour le citoyen ne soient pas au-dessus de la moyenne suisse ?
- Dans cette hypothèse, le numerus clausus est-il encore justifié ?

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d’Etat (5 mois).